

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS908

présenté par

M. Juvin, Mme Bonnet, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Anthoine, Mme Bonnivard, M. Brigand,
Mme Corneloup, M. Gosselin, Mme Genevard et Mme Blin

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« mobilisant des professionnels de santé et, lorsqu'ils sont assurés à domicile, des acteurs de santé de proximité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er du présent projet de loi définit les soins d'accompagnement, qui s'inscrivent dans une approche globale de la personne malade afin de préserver sa dignité, sa qualité de vie et son bien-être. Il s'agit d'anticiper l'évolution de la maladie dès l'annonce du diagnostic et de proposer, bien au-delà des soins palliatifs, des soins de support et de confort aux patients.

Cet accompagnement a vocation à être initié précocement, y compris à domicile, et est mis en œuvre par « une équipe pluridisciplinaire ». Il semble nécessaire de préciser cette mention importante, car les soins d'accompagnement peuvent mobiliser de nombreux acteurs de santé de proximité (SSIAD, HAD, IDE, PSAD...).

Tel est l'objet du présent amendement, en pleine cohérence avec l'intention du Gouvernement de répondre au souhait croissant des Français d'être accompagnés aussi longtemps que possible à leur domicile.

Cet amendement provient du SNADOM, syndicat national des prestataires associatifs de santé à domicile.